

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.060 du 8 avril 2014

A. 206.630/VIII-8216

En cause : **1. MAQUET** Daniel,
 2. LECOCQ Philippe,
 3. le Syndicat Libre de
 la Fonction Publique (SLFP),
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurence MARKEY, avocat,
 rue de la Procession 25
 1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par Daniel MAQUET, Philippe LECOCQ et le Syndicat Libre de la Fonction Publique (SLFP) qui demandent l'annulation de "la circulaire ministérielle GPI 70 relative à la réassurance pour la réparation des accidents du travail et le rôle des entreprises de réassurance du 30 juillet 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Florence TYS, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt BOONE et consorts, n° 226.000 du 9 janvier 2014, le Conseil d'État a annulé la phrase suivante de la circulaire attaquée : "Le membre du personnel est dès lors tenu à se soumettre, à la demande de l'autorité, à un tel examen en vue de fixer, pour l'entreprise de réassurance, les réserves financières liées à l'accident reconnu juridiquement comme accident du travail et de procéder au paiement des avances" et a rejeté le recours pour le surplus;

Considérant qu'il s'agissait de la seule disposition de l'acte attaqué qui était critiquée par les parties requérantes; que ces dernières reconnaissent dès lors qu'à la suite de l'annulation partielle prononcée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 226.000 précité, le recours a perdu son objet; qu'il y a lieu de constater cette perte d'objet et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
huit avril deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.